

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 5608

présenté par

Mme Chapelier, M. Vignal, Mme Le Feur et M. Lamirault

ARTICLE 12

I. – À la première phrase de l’alinéa 3, substituer aux mots :

« peuvent être »

le mot :

« sont »

II. – En conséquence, après le mot :

« réemployés »,

rédigier ainsi la fin de cet alinéa :

« , ainsi que des impacts liés à la fabrication des emballages. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

D’après l’enquête consommateurs sur les pratiques de consigne d’emballage pour réemploi-réutilisation de l’Ademe, 88 % des consommateurs trouveraient utile de disposer dans leur magasin de produits alimentaires sous consigne à des fins de réemploi-réutilisation. En accord avec cette volonté citoyenne, les membres de la Convention citoyenne pour le climat ont proposé une réintroduction des systèmes de consigne pour réemploi sur les emballages en verre en France.

La mise en place de ces systèmes doit se faire après la réalisation d’un bilan environnemental global confirmant l’intérêt environnemental de ces dispositifs. A cet effet, il est essentiel que ce bilan

présente non seulement les impacts liés aux distances et aux modes de transports, mais également ceux induits par la fabrication de l'emballage, afin de rendre compte d'une analyse de l'ensemble du cycle de vie d'un emballage en verre. C'est ce que vient préciser cet amendement.

Cet amendement a été travaillé avec l'ONG Zero Waste France et le Réseau Action Climat.